

# CONFESSIONS d'un gestionnaire

LES POSSIBILITÉS ET LES CHOIX  
LIÉS AU PATRIMOINE IMMATÉRIEL  
À L'ÉCHELLE NATIONALE

Antoine Gauthier



.....

Le présent texte est le fruit d'une conférence prononcée à Cerisy (France) le 25 septembre 2012, dans le cadre d'un colloque organisé par Christian Hottin, Julia Csergo et Pierre Schmitt. Il se présente ici comme un complément pour nourrir la réflexion des États généraux du patrimoine immatériel au Québec 2014.

ISBN 978-2-922180-22-0

© Antoine Gauthier / CQPV

Dépôt légal - Bibliothèque et  
Archives nationales du Québec,  
1<sup>er</sup> trimestre 2014

# CONFESSIONS d'un gestionnaire

LES POSSIBILITÉS ET LES CHOIX  
LIÉS AU PATRIMOINE IMMATÉRIEL  
À L'ÉCHELLE NATIONALE

Antoine Gauthier, directeur général  
du Conseil québécois du patrimoine vivant<sup>1</sup>

Lors d'une partie de hockey sur glace extérieure à l'ombre des remparts ceinturant la ville de Québec, un ami a fait remarquer la beauté des lieux. Il a également souligné leur caractère dual en pointant d'abord le complexe G, un édifice gouvernemental fonctionnaliste en béton, puis les vieilles habitations de la rue d'Auteuil. Cet ami a ensuite désigné respectivement ces bâtiments comme « le futur » d'un côté et « le passé » de l'autre. Enfin, tout bien considéré, il a déclaré que le gratte-ciel, tel qu'il se présentait, ne serait possiblement plus sur pied dans un avenir pas si lointain alors que les maisons du régime français étaient là pour rester, et donc que sa première remarque devait être interprétée à l'inverse : le futur simple pour les bâtisses patrimoniales et le futur imparfait pour l'autre édifice.

Plusieurs facteurs permettent de tirer une telle conclusion concernant cet exemple du patrimoine bâti, qui jouit de protections juridiques fermes et d'une valeur économique immobilière avérée. La logique est tout autre pour le patrimoine culturel dit immatériel (PCI).

Il me fait grand plaisir d'être présent à ce colloque sur le PCI, en particulier au sein de la discussion sur la définition passablement trouble de ce type de patrimoine. Le seul fait d'être ici à conférer sur ses contours dix ans après la rédaction de la Convention de 2003 de l'Unesco est le symptôme d'une difficulté pérenne inhérente à la formulation même du concept. Le caractère indéterminé du PCI fait office d'un mystère qui attire les exégètes – dont je ne m'exclus pas –, qui y flairent une odeur de religion propre à encourager l'herméneutique!

Le PCI est en outre devenu une boutade de diplomates s'exclamant « c'est du patrimoine immatériel! » lorsqu'une coutume quelconque conditionne un effet de surprise ou bien justifiant avec ironie l'observation d'un comportement étrange, d'une situation cocasse. Il forme une couronne de plumes dans le catalogue des expressions nationales de l'Unesco. Il est objet de consécration mémorielle, transformant les archives en temple de la renommée et les documentaristes en héros du souvenir! Mais le PCI reste néanmoins un concept juridique qui appelle à l'action culturelle. Sa sauvegarde invoque une idée d'amélioration pour le futur et, par là, de changement au sein des structures d'intervention publiques.

Le Québec a adopté dans sa récente *Loi sur le patrimoine culturel* une définition qui, si elle demeure assez proche de celle de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, n'en est pas moins distincte. Elle est a fortiori indépendante des Directives opérationnelles adoptées à l'Unesco depuis l'entrée en vigueur de ce traité, que le Canada n'a pas signé à ce jour. Nous examinerons la définition québécoise pour en faire ressortir certaines composantes afin de répondre à la question : qu'est-ce que le patrimoine immatériel? Les notions d'appellation, de reconnaissance, de communauté et d'intérêt public seront notamment sondées. Dans une optique de politique culturelle visant le développement de la culture traditionnelle au niveau national<sup>2</sup>, nous en viendrons ensuite à un diagnostic sur les possibilités concrètes de soutien public envers les divers types d'éléments concernés. Cela nous permettra de constater que le patrimoine immatériel (ou patrimoine vivant) peut se décliner en une multitude de disciplines qui ne se prêtent pas toutes aussi aisément à une intervention publique directe – en particulier par le ministère de la Culture ou les municipalités, qui forment, dans le cas du Québec, les seules entités directement liées par la nouvelle loi. Cela aura des implications sur le type de mesure à adopter, s'il y a lieu, et permettra de remarquer que le concept de PCI n'est pas toujours aussi performant qu'on le voudrait.

## Une petite tasse d'immatériel avec votre sucre ?

Pour commencer, l'appellation. Je suis loin d'être le premier à soulever que le PCI forme un découpage culturel plutôt mal nommé, en particulier parce que son référent ne comprend pas grand-chose de proprement immatériel. Il ne vient à l'esprit de personne de parler prioritairement de la culture comme étant immatérielle lorsque l'on sort du fief patrimonial alors que ce dernier fait pourtant partie intégrante de celle-là. L'art post-moderne est-il immatériel ? Le tennis professionnel ? La musique pop ? Il n'y a pas davantage de raison de désigner des pratiques qui ont été transmises de génération en génération comme « immatérielles » qu'il y en aurait à le faire avec des pratiques qui ne l'auraient hypothétiquement pas été. Toutes choses égales, l'immatérialité est loin de caractériser au premier chef les éléments du patrimoine immatériel, bien qu'il ait été sans doute difficile de trouver une autre nomenclature traduisible en plusieurs langues qui recueillît l'aval de la communauté internationale.

En dépit de cela, on remarque une tentation répandue chez plusieurs commentateurs d'associer le PCI à quelque chose d'intangible. La dénomination « immatériel » – créée par opposition au patrimoine matériel – induit une emphase sur le caractère soi-disant non visible des éléments concernés tout en appelant une fausse dichotomie rhétorique (et sa fausse réconciliation corollaire) entre matérialité et immatérialité. Malgré l'apparence du contraire, ces derniers concepts ont fort peu à voir en l'espèce, pas davantage par exemple que l'économie de l'immatériel ne concernera spécifiquement le PCI, ni la « richesse immatérielle » du préambule de la convention sur la diversité culturelle, ni non plus le syntagme « hymne-mât-thé-riz-elle ». C'est pourquoi des termes comme « patrimoine vivant », « traditions orales » ou « expressions du folklore » portent à moins de confusion.

En réalité, l'on a affaire d'un côté à des activités humaines reproductibles mettant en jeu divers contenus artistiques ou techniques, qui ne souffrent pas de propriétaire (sans même de droit moral<sup>4</sup>), en plus de situations, lieux ou objets le plus souvent interchangeables, désignés par convention comme étant « immatériels ». De l'autre, il est question de bâtiments, de lieux ou d'objets uniques non-reproductibles qui sont reconnus individuellement, plutôt inchangés en forme ou en matériau depuis leur construction, spatialisés et généralement datables, témoins d'une époque, et qui n'appartiennent que *moralement* à tout le monde<sup>3</sup>. C'est ce qu'on dénomme usuellement le patrimoine matériel.

### *Patrimoine matériel et patrimoine immatériel*

Les modes de pérennisation respectifs du patrimoine matériel et du PCI restent passablement différents. On peut d'un côté rénover des bâtiments pour les conserver; octroyer des amendes pour non-respect de l'intégrité physique ou esthétique; créer des obligations ou des incitatifs fiscaux pour les propriétaires privés; mettre des plaques historiques; organiser des activités à caractère explicatif; discourir sur l'esprit du lieu, etc. Pour les pratiques traditionnelles du PCI, la chose est plus complexe. La seule protection juridique contre la destruction devient inopérante. Ces pratiques nécessitent un processus de répétition et de multiplication créative de la part d'acteurs culturels agissants, et éventuellement de participants/consommateurs, avec la volonté personnelle et les motivations économiques propres de chacun. Sans oublier la présence concomitante d'autres systèmes publics de pérennisation culturelle.

Les deux dimensions, PCI et patrimoine matériel, ont certes ceci en commun de constituer du patrimoine. Elles font donc à ce titre l'objet d'une reconnaissance sociale symbolique, d'un récit interprétatif autour d'une valeur et d'une identité. Autour d'un sens. Mais ces dimensions présentent entre elles des liens simplement contingents, qui s'expliquent parfois par proximité géographique, par usage historique ou par hasard. Quoiqu'en puissent laisser entendre à certains passages la Convention de 2003 ou la Déclaration de Yamato, le PCI n'entretient aucun lien de nécessité bidirectionnel intrinsèque avec le concept de patrimoine immatériel, conçu comme un ensemble de pratiques traditionnelles potentiellement mobiles auxquelles on aura accordé une reconnaissance indépendante pour elles-mêmes.

Il sera en effet absurde d'affirmer par exemple qu'une artisanne tressant au doigt des ceintures fléchées doit travailler nécessairement dans un lieu déterminé d'avance, classé patrimonial ou non par l'État, ou bien, à l'inverse, d'affirmer que seules des fêtes ou des activités transmises de génération en génération auraient effectivement cours dans une maison ancestrale citée par une municipalité. Même les techniques de restauration des bâtiments anciens ne s'appliquent au patrimoine bâti que par la bande, lorsque certains de ces bâtiments ont été classés tels par un geste externe à la pratique de rénovation.

Certains traits culturels pourront bien entendu être pris en charge par les deux systèmes (que ce soit de façon concertée ou bien conflictuelle). Un phare pourra par exemple être considéré comme « matériel » et « immatériel », c'est-à-dire à la fois comme l'objet unique d'un classement et comme espace culturel lié à une pratique traditionnelle d'intérêt.

Ces traits seront toutefois reconnus de manière dissemblable, avec une fonction différente dans l'écologie de chacun des ensembles. La logique du patrimoine dit matériel cherchera à préserver pour la postérité ce phare précis-là, en mettant en particulier de l'avant son histoire, sans égard à son utilité future quant à la signalisation maritime. Le PCI voudra quant à lui faire en sorte que le métier de gardien de phare perdure (pour des raisons toujours à justifier), quitte à remplacer l'ancien phare par un nouveau qui soit plus adapté aux réalités actuelles. Autrement dit, l'ancien phare demeurera « immatériel » pour autant qu'il serve comme phare. Il s'agit bien entendu d'un exemple théorique, puisque la communauté des navigateurs a trouvé depuis plusieurs années une façon plus efficace pour le signalement destiné aux bateaux que la présence permanente d'un gardien, et donc que le patrimoine immatériel éventuellement associé aux gardiens de phares s'est tranquillement éteint, pour le meilleur ou pour le pire.

Les dimensions « matérielle » (bâtiments, objets uniques ou exemplaires, paysages, etc.) et « immatérielle » (pratiques culturelles) fondent des systèmes d'opération et de reconnaissance parallèles autosuffisants disposant d'une logique exclusive. Autrement dit, ces systèmes trahissent des enjeux et des configurations de pouvoirs foncièrement distincts, qui abritent règle générale des leviers peu adaptés l'un pour l'autre sur le long terme. Cela vaut même en considérant les éléments mettant en cause des explications surnaturelles faisant revêtir des habits magiques à un lieu déterminé (religion).

J'oserais même ajouter que, dans le contexte québécois, une association trop ferme entre les deux types de patrimoine pourrait dans plusieurs cas s'avérer néfaste. D'un côté, bien sûr, les gestionnaires associés au patrimoine matériel ont un besoin constant d'activités pour faire vivre les lieux dont ils ont la charge. Le PCI peut devenir à cet effet un moyen de mettre en valeur ces espaces et d'offrir une expérience aux visiteurs. Mais il est loin d'être certain que les éléments du PCI, de leur côté, bénéficient d'une image positive dans cette association. Rapprocher artificiellement les pratiques de culture traditionnelle à des équipements anciens (à des « vieilles pierres ») fait courir le risque de rajouter une couche supplémentaire au préjugé déjà ancré dans la société à l'effet qu'elles sont choses du passé, utiles simplement pour mettre en valeur des lieux ou des festivités folkloriques. L'expérience montre à tout prendre que la grande majorité des praticiens détenteurs du PCI n'agissent pas dans des lieux patrimoniaux dans leur travail quotidien.

## **La définition de la *Loi sur le patrimoine culturel***

La province de Québec (Canada) a adopté en octobre 2011 un instrument législatif en remplacement de la *Loi sur les biens culturels* datant de 1972, entré en vigueur en octobre 2012, soit un an après son adoption. En plus de dispositions sur le patrimoine mobilier et immobilier, qui en demeure le centre d'intérêt, plusieurs nouvelles catégories sont présentes dans la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel*, dont le patrimoine immatériel.

Après délibérations en commission parlementaire, la définition du patrimoine immatériel a été entérinée avec amendements. Elle se lit comme suit :

« patrimoine immatériel » : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréé en permanence en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public.

La phraséologie propose une articulation renforcée par rapport à la définition de 2003 de l'Unesco du lien obligé entre les « objets » ou les « espaces culturels » (s'il y a lieu) et les différentes pratiques qui en font usage. Ainsi, les mots « en conjonction », « le cas échéant » et « associés » explicitent le fait que les objets et les lieux ne constituent pas en eux-mêmes du patrimoine vivant et qu'on ne peut les mettre en valeur sans d'abord mettre de l'avant des activités humaines actuelles.

Le libellé des cinq constituants du patrimoine immatériel que sont les « savoir-faire », les « connaissances », les « pratiques », les « expressions » et les « représentations » reconduit quant à lui un certain flou dans la détermination d'un champ culturel déjà passablement incompris du grand public et des institutions. Si les trois premiers constituants se comprennent aisément (ils pourraient d'ailleurs se résumer à des *pratiques* prises sous différents jours), il n'en va pas de même pour les deux autres. Ceux-ci souffrent dans ce contexte d'un manque de clarification que le dictionnaire usuel peine à pallier. Il demeure



effectivement difficile d'imaginer quelle expression ou quelle représentation non assimilable à une pratique au sens large pourrait constituer en propre du patrimoine immatériel, surtout si les objets comme produits sont exclus d'emblée de cette liste. Ces termes ne sauront en tout cas nullement signifier « ce qu'on ne sait où ordonnancer par ailleurs ».

## **La reconnaissance ? De quoi ? Par qui ? Pourquoi ?**

### *Feu le patrimoine ethnologique*

La collecte ethnologique constitue une sorte de publicisation de pratiques souvent privées qui, si elles le restaient, tomberaient hors du champ de l'intervention publique en culture. Des chercheurs universitaires effectuent des enquêtes de terrain orales, chez des individus ou des familles par exemple, et recueillent du matériel documentaire avant de le rendre disponible dans des articles, des archives, des expositions ou des sites web. Cette approche a longtemps prévalu en matière de patrimoine vivant au Québec et a permis de recueillir une quantité impressionnante de matériel ethnographique sur une variété de pratiques ou d'événements. Ce matériel constitue un précieux capital toujours en renouvellement. La Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire mettait l'accent sur une telle approche mémorielle – le *regard sur* – dans laquelle cependant ceux qui sauvegardent leur métier et qui régendent le discours sont en priorité les administrateurs, les ethnologues et les muséologues.

Le PCI vient marquer une rupture par rapport à l'idée du patrimoine ethnologique, qui avait fini par désigner « l'ensemble de ce que la culture nous a légué », voire simplement un « actif culturel pour les citoyens », ce qui conduisait en définitive à signifier tout bonnement « ce qui est objet d'étude de l'ethnologie ». Cette conception avait pour effet d'envisager la culture comme un Tout patrimoine. Tel un journaliste en quête d'un *scoop* local, le chercheur s'attardait de préférence aux éléments présentant un caractère rare, populaire, proche et non organisé sur lesquels les acteurs culturels eux-mêmes n'avaient pas encore tenu de discours identitaire ou explicatif – à tout le moins auprès de l'université. À cela s'ajoutait la posture romantique, toujours répandue et attisée par les systèmes de listes, selon laquelle il vaudrait toujours mieux pour un élément d'être patrimonial que le contraire.

Le rôle du chercheur n'est d'emblée plus évident dans le processus du PCI. D'une part, en tant que disciplines scientifiques, l'ethnologie et l'anthropologie ont peu intérêt à épouser trop fidèlement les cases d'un concept tel que le PCI au risque de perdre leur caractère indépendant, critique et prospectif. D'autre part, les praticiens ou détenteurs de traditions n'ont souvent avantage à s'adjoindre les services d'un ethnologue, ou de toute personne compétente, que dans le sens d'un accompagnateur participant au besoin. Le travail ethnographique d'enquête, d'archivage documentaire, d'étude de cas, d'analyse de patrimonialisation ou de demande de reconnaissance officielle s'envisagera désormais à l'aune de l'utilité pour le développement d'une pratique, non plus seulement à celle de sa connaissance ou de sa trace documentaire. Ce travail entrera entre autres en concurrence (ou en complémentarité) avec le travail informatif et archivistique des médias, avec celui des responsables de la promotion chez diverses associations, avec le travail régulier des acteurs culturels, qui sont parfois aussi chercheurs spécialistes, ou avec celui des documentaristes en général.

### *Les communautés et groupes ?*

La définition du PCI tant québécoise qu'internationale stipule qu'un « groupe » ou une « communauté » doit reconnaître un élément comme faisant partie de son patrimoine culturel pour qu'il puisse ensuite se voir reconnu par voie de statut officiel, par l'État ou par une municipalité dans le cas qui nous occupe, qui incarnent par ailleurs eux-mêmes des communautés institutionnelles représentatives. Le processus s'effectue donc en deux temps : reconnaissance par un ensemble de personnes puis enregistrement sur une liste par une autorité compétente, qui fournit le cadre légitimant du processus global. Le ministre de la Culture du Québec pourra ainsi « désigner » des éléments culturels, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, et les municipalités et conseils de bande des Premières Nations pourront « identifier » pareils éléments.

Une interrogation tenace jaillit aussitôt : comment fait-on pour déterminer ce qu'est une communauté ou un groupe ? Est-ce que n'importe quel groupement d'au moins deux personnes revendiquant une spécificité quelconque peut s'autoproclamer sujet et acteur du PCI ? Si oui, quelle utilité de préciser ce fait dans une définition puisque son facteur discriminant est pratiquement nul ? Sinon, de quel genre de rattachement parle-t-on ? de gens concernés de près ou de loin par une activité ? des seuls praticiens ? S'agit-il de communautés ethniques, géographiques, d'âge, d'intérêt ? d'associations dûment

enregistrées? Quand la communauté sera-t-elle assez grande, importante ou influente pour qu'il soit d'intérêt public de porter attention à son patrimoine? La Loi québécoise vient confirmer l'ambiguïté : le patrimoine culturel, en vertu de l'article 1, reflètera en premier lieu l'identité d'une « société ». La Convention Unesco de 2003 et ses réunions d'experts, voire encore celle de Faro, expliquent quant à elles le lien entre communauté et patrimoine de façon passablement circulaire, c'est-à-dire comme un groupe dont les membres se reconnaissent un PCI commun, lui-même porté par la communauté.

Même une fois validée (ou construite) l'existence de telles entités autonomes de personnes, il demeurera parfois difficile de juger de l'homogénéité des opinions de leurs membres sans dépenser des fortunes en sondages ou en référendums. De quelle façon autrement mesurer assentiment et dissension?

La mise en place d'un système de demande de statuts officiels qui soit bureaucratiquement lourd permettrait-elle de filtrer une telle reconnaissance? Ne serait-il pas plus simple d'imaginer un groupe dans lequel tous partageraient une opinion similaire? Dans les faits, faire intervenir des associations représentant des membres praticiens (lorsque ces structures existent) constituera sans doute une marche à suivre probante. Dans le cas où elles seraient inexistantes, nous verrons plus loin que l'utilité du label PCI s'en trouvera moins évidente.

La définition du PCI, québécoise et internationale, opère en réalité une sur-association avec une « reconnaissance » ou un sens pour une « communauté ». Le test pour se qualifier à cette première étape s'avère en effet véritablement anodin. Comment des gens pratiquant et transmettant une activité sociale donnée pourraient ne pas penser que celle-ci revête de l'importance ou qu'elle fasse partie de leur identité et de leur fierté au sens large? La Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles signalera en ce sens que les activités, les biens et les services culturels sont *in extenso* « porteurs d'identités, de valeurs et de sens ». Le *Cadre de l'Unesco pour les statistiques culturelles 2009* abonde dans la même direction : « une "œuvre" (peinture, artisanat, spectacle, etc.) n'a de sens qu'en présence d'un système de valeur et d'un système de production qui lui en donnent »; « les biens et les services culturels englobent des valeurs artistiques, esthétiques, symboliques et spirituelles »<sup>5</sup>. Le PCI n'a donc pas le monopole de l'identité. On pourrait même imaginer des cas de refus du label PCI précisément pour des raisons d'identité. Et l'idée d'une méta-identité patrimoniale a du reste de quoi laisser songeur – elle demandera en tout cas de plus amples réflexions hors des lignes du présent essai.

Dans la réalité, le caractère surévalué de la reconnaissance par une communauté se traduira autrement. Une telle reconnaissance réflexive voudra simplement dire que les gens qui participent à une pratique gardent eux-mêmes dans la mesure du possible la maîtrise sur le développement de celle-ci. L'idée d'aval (ou de non-désaccord) par un groupe, assez molle tant en pratique qu'en droit<sup>6</sup>, se convertit dans l'esprit du PCI par un appel au développement par et pour ce groupe, qui peut (doit-?) par ailleurs demeurer inclusif. Les membres du groupe devraient retirer la majeure partie des bénéfices liés aux activités patrimoniales, selon un processus de reconnaissance par les pairs s'il y a lieu, tout en contrôlant le message sur leur pratique. Rien de bien étonnant comme revendication, bref, dans le domaine de l'action culturelle ou de l'environnement associatif.

### *Le dilemme de l'intervention publique*

De son côté, l'autorité politique ou administrative discernant les statuts officiels pourra déterminer quel élément peut prétendre à la consécration à titre symbolique de valeur aux yeux de tous en vertu de l'intérêt public. Le PCI devient objet de gestion.

Cette mention de « l'intérêt public » dans la définition de la loi québécoise semble aller de soi : on voit mal l'État favoriser principalement des intérêts privés au nom d'un héritage appartenant à tous. On voit mal également l'État chercher à sauvegarder des éléments sans intérêt. Seulement, comment établir cet intérêt public national ? La définition du patrimoine immatériel étant sur papier passablement inclusive – pour ne pas dire quasi-totalement perméable –, sur quels critères s'appuyer pour le déterminer ? On conçoit aisément la difficulté de prendre au sérieux une mesure explicite basée sur la sensibilité subjective d'un ensemble de personnes a priori non défini en qualité. Pour l'autorité délivrant un statut, le PCI devra reposer avant tout sur des propriétés descriptibles, comme celle d'être « transmis de génération en génération et recréé en permanence ». Ce critère présent dans la définition peut être interprété de façon plus ou moins pointue afin de délimiter une frontière, même mobile, avec ce qui ne pourrait pas constituer du PCI. L'objectif étant que des considérants justificatifs crédibles fondent la décision d'enregistrer ou non un élément comme patrimonial. On peut ainsi mettre en relief pour le PCI son caractère généralement traditionnel, vivant, anonyme, à propriété intellectuelle ouverte, assez spécifique à une région du monde (comme conséquence de son mode de passation souvent oral ou par imitation), pacifique, légal, respectueux des ressources non-renouvelables, etc.

Mais en l'absence d'indications claires on pourrait bien se retrouver avec un jeu superposé de critères tacites, campé dans le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Culture. Un vide persiste en effet dans ce que la définition du PCI tente de circonscrire, puisque quasiment tous les traits culturels peuvent justifier une origine quelconque dans le passé et, par là, une forme de « transmission de génération en génération » au sens large<sup>8</sup>. Fera-t-on alors intervenir des notions telles que : le bon goût ? l'évidence ? la créativité ? l'excellence<sup>9</sup> ? le caractère unique d'un élément ? son historique à très long terme ? son authenticité ? sa « rareté » et sa « fragilité »<sup>10</sup> (ou, au contraire, sa grande présence au Québec) ? sa rareté à l'échelle internationale ? son aspect photogénique ? son origine ethnique ? sa rentabilité ? l'incidence pressentie pour le grand public ? l'attrait pour le tourisme ? La question n'est pas innocente si l'on considère que la plupart des pays trahissent dans leur rapport au PCI une attitude empreinte de filtres implicites passablement plus restrictifs que la seule définition de l'Unesco. Bien que discutable, le cas de la Chine avec sa loi de 2011 et ses critères du PCI en constitue un des rares exemples plus ou moins transparents. En vertu de ces différentes strates de filtres idéologiques, la Liste représentative de l'Unesco, comme beaucoup de listes nationales, se situera quelque part entre un outil de développement & de valorisation de la culture locale, le menu d'activités d'un Guide du Routard pour groupes & voyageurs<sup>11</sup> et un prospectus nationaliste.

Une autre avenue possible serait celle d'accepter au contraire n'importe quelle demande de désignation bien montée. D'évacuer tous les critères de l'équation, sauf peut-être le non-désaccord et la légalité. De rendre le terme « intérêt public » synonyme de « non nuisible à l'intérêt public » tout en faisant preuve d'une sorte d'indifférence prudente. Dans ce cas, la conjonction de coordination « ou » dans la définition du patrimoine immatériel serait interprétée de façon exclusive, c'est-à-dire qu'une seule action parmi la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou bien la mise en valeur pourrait revêtir suffisamment de pertinence en elle-même pour faire d'une pratique un élément du PCI. L'on décréterait du même coup que l'une de ces actions pourrait aller sans une autre, non sans envoyer un message pour le moins curieux.

Une telle approche renfermerait néanmoins le risque pour le ministère de la Culture d'être contraint de ne pas mettre en place de mesures de soutien supplémentaires en raison de la façon trop contingente

avec laquelle un élément du PCI aura été déterminé. Comme si quelqu'un affirmait de but en blanc : « Donnez-moi un titre et de l'argent, je suis le duc de Sillery ». Selon ce scénario, le fardeau de la sauvegarde du PCI repose exclusivement sur le demandeur de statut, qui se servira de ce dernier à des fins promotionnelles.

Un dilemme se dessine :

1. ou bien on ouvre sans distinction à toute forme de pratique et on ne soutient rien (sauf par des mesures s'appliquant à tout en même temps comme les listes, les inventaires extensifs ou la publicité sur le concept de PCI en lui-même);
2. ou bien on restreint les critères pour ne soutenir finalement que ce que l'on vise a priori (non sans se demander pourquoi on ne le soutient pas déjà davantage sans passer par le prisme de la patrimonialisation).

### *Un fantôme économique?*

Depuis toujours, une rétribution quelconque a motivé des acteurs culturels à s'adonner à leurs occupations au profit des autres : argent, notoriété, valorisation personnelle, nourriture, faveurs, etc. Malgré cette évidence, la question économique se voit maintes fois évacuée du discours sur le PCI, laissant parfois place à la pensée magique lorsqu'il s'agit d'expliquer comment faire pour pérenniser la pratique d'un élément du PCI dans le contexte des années 2010. Le fantasme anthropologique de la société du troc – ou mythe du bon sauvage – semble avoir la couenne dure ! Le PCI est souvent conçu comme touchant particulièrement des activités à caractère amateur, communautaires ou pour le loisir, ce qui justifiera des stratégies de sauvegarde basées sur l'observation et la documentation. Les mécanismes actuels de reconnaissance du PCI pourraient de la sorte favoriser la reconduction, sous de nouveaux oripeaux, de la distinction entre culture populaire et haute culture selon laquelle seule la dernière mériterait un soutien public conséquent<sup>12</sup>.

*Le Cadre de l'Unesco pour les statistiques culturelles 2009* range à titre d'exemple le patrimoine immatériel dans la catégorie des « pratiques culturelles dissociées des industries culturelles ». La transmission du PCI est ici comprise dans un contexte généralement informel, sans transaction commerciale<sup>13</sup>. On remarque en l'espèce une similarité avec l'ancienne distinction entre amateurs et professionnels aux jeux

olympiques, qui s'est avérée intenable pour des raisons d'équité à la fois entre les athlètes, dont certains étaient exclus pour des raisons financières, et entre les pays, qui recélaient entre eux des différences d'acception de ladite distinction. Cette prudence morale excessive envers le marché – cousine de la circonspection envers le rôle du tourisme dans les instruments juridiques sur le PCI – tend à confiner le PCI vers la sphère privée, pour laquelle l'État a très peu à voir, voire encore vers celle du loisir.

Or il apparaît contreproductif de soutenir que le PCI se réaliserait dans une zone protégée de l'offre et de la demande, et donc hors de la prise ministérielle de développement au sein du marché. Ceci est vrai en particulier dans les secteurs où l'État intervient de façon plus musclée, comme en art, en santé, en agroalimentaire ou en loisir culturel et sportif par exemple. Ce sera en effet le plus souvent grâce au dynamisme du secteur professionnel et associatif que suivra le reste de la chaîne de développement. Le fait d'établir une distinction étanche entre PCI et industrie culturelle, voire entre la Convention de 2003 et celle de 2005, jettera une pierre de plus sur le mur qui empêche plusieurs éléments du PCI de se développer.

Bien que flirtant à l'occasion avec le vocabulaire anthropologique du mythe du bon sauvage, les Directives opérationnelles de la Convention de l'Unesco de 2003 ont arrêté à juste titre que :

Les activités commerciales qui peuvent émerger de certaines formes de patrimoine culturel immatériel et le commerce des biens et services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent faire prendre davantage conscience de l'importance d'un tel patrimoine et *générer des revenus pour ses praticiens*. Ils peuvent contribuer à l'amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l'économie locale et à la cohésion sociale<sup>14</sup>.

Les Directives soulignent ensuite que les communautés concernées devraient être les principales bénéficiaires du commerce ainsi généré, et ce, dans une optique de développement durable. Il semblera au final que par « développement durable » on entende ici quelque chose comme la participation/consommation par le marché intérieur local selon un taux supérieur à 50%.

Les statuts officiels liés au PCI ne sont du reste pas neutres. En outre, « La liste agit telle une sorte de certification de qualité. Elle correspond au rôle des certifications dans le marché de l'art, réalisées par des personnes compétentes et fiables, capables de juger de la qualité et de la valeur de certains éléments, et transférant une partie de l'information détenue par les certificateurs aux consommateurs. »<sup>15</sup> La chercheuse Francesca Cominelli continue en ce sens : « [...] l'inscription sur une liste, comme l'octroi d'un label, peut avoir un effet sur la structure du marché. Cette désignation opère comme une évaluation et [comme] révélateur de la qualité d'un produit et favorise la segmentation du marché, ce qui permet de répondre de manière plus efficace et ponctuelle à la demande existante, mais aussi de créer une demande nouvelle. »<sup>16</sup>

### *Le PCI comme jeu politique*

À la question « qu'est-ce que le PCI ? » on peut à présent répondre qu'il ne reste pas grand fondement sur lequel poser les pieds. Si la base du PCI n'est pas la reconnaissance d'une pratique emblématique par un ensemble de protagonistes, susceptible de fluctuer grandement en fonction d'une rente à percevoir, ni l'existence d'une liste de critères serrés, pas plus qu'il ne peut être l'immatérialité ni une extension du patrimoine bâti, alors il se présentera simplement comme un *développement ou une promotion de quelque chose à saveur ancestrale avec l'aide d'une institution*.

### *Les justificatifs*

Une fois figuré le caractère relationnel du PCI, l'étape suivante consiste à analyser l'intérêt de chaque partie prenante dans le processus. Qui veut faire reconnaître quoi par qui, et pour quoi faire ? Pourquoi en effet un ensemble de gens souhaiterait-il voir un élément reconnu comme patrimonial à l'extérieur de son cercle ? Il semble que la notion de *tradition* soit suffisamment riche à l'intérieur d'un groupe pour rendre compte de ce que l'on cherche à perpétuer.

Le PCI constituera de fait un désir de faire connaître et reconnaître une chose *par autrui*. Ou encore, de la faire reconnaître par les membres d'une même communauté linguistique ou géographique qui se trouvent indifférents ou peu enclins envers un élément donné. Cela se traduira par une auto-détermination PCI et/ou par une demande d'accréditation officielle. Le PCI agira primo comme vecteur promotionnel et, secundo, comme source de revendication de droits ou de



privèges culturels – ce qui s'avère du reste en consonance avec la raison d'être des instruments juridiques en la matière. La justification prendra plusieurs formes selon le type d'intervenant concerné.

Pour l'institution politique qui octroie un statut officiel, la volonté de consolidation des pratiques traditionnelles peut résulter de causes multiples<sup>17</sup>. Le désir de s'inscrire dans un processus international mené par l'Unesco semble avoir joué un rôle prépondérant au Québec. L'État, dans ce tableau, devient lui-même la communauté qui cherche à atteindre une visibilité externe auprès de l'étranger. Il cherche à s'insérer dans une dynamique par laquelle les gouvernements souhaitent promouvoir des traits « nationaux » sur une tribune qui puisse accepter les comparaisons, créant par le fait même une sorte d'identité diplomatique. Alors que le patrimoine ethnologique représentait la marque d'une lunette qui fabriquait l'Authentique à la lumière de l'histoire (avec un petit h), le PCI fabriquera maintenant le Bon à l'heur du politique.

Le praticien demandeur de reconnaissance souhaite quant à lui pouvoir développer sa pratique ou celle des gens qu'il représente. Il cherchera notamment à renforcer le rôle et l'action des organismes associatifs et des entreprises privées afin d'assurer une relève et de trouver de nouveaux débouchés pour ses activités ou ses produits. Il usera d'arguments pouvant faire jouer la diversité culturelle; l'obligation juridique contractée par l'État; le développement durable à travers la promotion de produits régionaux, et ce, pour des raisons d'économie locale, de santé, d'environnement, de vie communautaire, de tourisme responsable, etc. D'autres groupes de pression hors PCI useront du reste d'arguments similaires. À cela se superposera souvent une rhétorique justificative fondée sur une quasi-noblesse essentialiste – à laquelle je n'ai moi-même pas tout à fait échappé – empreinte de passion, d'appels surabondants au passé, à l'authenticité ou à l'identité. Les compagnies de bière ou de fromage emploient d'ailleurs un tel discours à satiété à travers leurs publicités.

La fermeté théorique de tels plaidoyers demeure sujette à débat. Mais d'entre tous les justificatifs mis de l'avant, celui qui me semble posséder un caractère central dans la sauvegarde de plusieurs éléments du PCI – en particulier dans les pays développés, où la culture traditionnelle ne correspond souvent plus à la culture populaire et où le soutien financier à la culture est déjà institué – concernera la correction d'un déséquilibre dans les choix présidant

la répartition des ressources publiques. Les acteurs culturels réclament un calcul de l'équité et une juste part du soutien public par rapport à des comparables pondérés, en particulier dans les secteurs où l'État intervient vigoureusement comme en art par exemple. Ainsi, ceux qui pourraient avoir le plus intérêt à se revendiquer du PCI seraient ceux qui pratiquent des éléments peu répandus dans le monde qui nécessiteraient davantage qu'une valorisation symbolique pour rayonner.

### **Des choix culturels (ou comment survivre momentanément à la déconstruction du concept de PCI)**

Dès lors qu'un pouvoir public intervient se produit une distorsion par rapport à la situation qui prévaudrait dans un libre marché total. Au Québec, l'État opère des choix culturels pour la communauté des Québécois en tant qu'administration élue par cette dernière. Un mécanisme de reconnaissance et de hiérarchisation est donc déjà à l'œuvre. Cela s'observe à plus forte raison lorsque l'on s'éloigne des éléments actuellement associés à la culture traditionnelle ou au patrimoine vivant, qui sont souvent en état de rattrapage sous une bannière nouvelle – qui fut du reste créée notamment pour favoriser ce rattrapage. Autrement dit, le PCI montre par la bande que d'autres formes de patrimonialisation moins apparentes mais plus robustes ont déjà eu cours dans l'appareil gouvernemental. Cela s'est produit au Québec sans qu'ait été déployé le substantif « patrimoine », alors que ce dernier terme a été *a contrario* utilisé à toutes les sauces au niveau fédéral, en particulier par le ministère du Patrimoine canadien, sans pour autant désigner le PCI. L'État a décidé de ce qu'il souhaitait sauvegarder en institutionnalisant ou en finançant à divers degrés les éléments culturels choisis, pour des raisons diverses. Le tableau des dépenses budgétaires en culture (comme dans les autres domaines) fait foi de cette patrimonialisation/institutionnalisation opérée par les pouvoirs publics depuis l'après-guerre.

Cette forme de promotion de contenu national, d'identité, de souveraineté culturelle et de contrôle a entre autres trouvé son illustration dans le rôle moteur que les gouvernements québécois et canadien ont joué dans le dossier de la convention sur la diversité culturelle de 2005. Celle-ci entend notamment protéger le pouvoir subventionnaire des autorités publiques en disjoignant pour la culture le principe de traitement national présent dans les conventions commerciales bilatérales ou multilatérales comme celles du GATT.

Si les raisons réelles de l'inclusion du PCI dans la législation québécoise demeurent nébuleuses dans ce contexte, l'objectif de la percée juridique est simple : faire en sorte que des éléments culturels reçoivent davantage de support afin de favoriser leur pérennité. L'instauration d'un régime de reconnaissance du PCI s'établit donc sous le couvert de l'amélioration d'une situation donnée, sans quoi l'exercice serait bien sûr entièrement vain.

La question qui réside au cœur de la démarche autour du PCI est celle-ci : de quelle façon favoriser les éléments du PCI ? Qu'est-ce que l'État fait déjà, peut faire et devrait faire en cette matière ? Sur quoi le ministère de la Culture a-t-il pris ? En est-il réduit au dilemme entrevu plus haut entre immobilisme promotionnel et action préférentielle ? Encore une fois, pour agir au nom du PCI, il faut d'abord savoir ce qui incarne du PCI. D'où l'instauration du système de statuts officiels de *désignation* (ministre de la Culture) et d'*identification* (municipalités et conseils de bande des Premières Nations). J'ai déjà commenté ailleurs les impacts positifs anticipés d'un tel système, qui ne jouira toutefois pas du prestige promotionnel des listes unesquiennes et qui n'est pas sans traîner avec lui de significatifs effets pervers potentiels<sup>18</sup>. J'ai également fait valoir que des ressources nouvelles devraient être investies pour palier à ces effets négatifs ainsi qu'à l'absence prévue de plan de sauvegarde attaché aux statuts officiels. L'établissement d'un pareil système permettra dans un deuxième temps de se pencher sur un élément particulier afin de pouvoir jauger son développement.

### *Arts traditionnels (expressions du folklore) et propriété intellectuelle ouverte*

Le PCI comme catégorie juridique semble disjoindre le lien de nécessité avec les pratiques comme la chanson, le conte, la danse de figures et la musique de tradition orale. La notion de reconnaissance par la communauté débouche vers ce constat : « aucun élément intrinsèque dans son expression ou sa pratique en tant que telle ne permet à des observateurs extérieurs (pouvoirs publics, statisticiens, chercheurs) de le qualifier de patrimoine culturel immatériel »<sup>19</sup>. Ces arts traditionnels, selon ce principe, ne formeraient donc pas automatiquement du PCI comme ils pourraient participer par exemple de la culture traditionnelle ou des expressions du folklore.

Or ces arts ont constitué un paradigme anthropologique dans le cheminement conceptuel devant mener au PCI :

- ils ont été transmis de génération en génération de façon directe et active et pas simplement par continuité temporelle;
- ils ont fermenté dans un temps pré-droit d'auteur, sans fixation écrite ou sonore, selon un processus de partage collectif;
- ils sont conséquemment assez spécifiques à une région géographique ou un peuple donné;
- ils utilisent et (re)produisent en permanence du *contenu* tombant dans le domaine public, comme héritage commun de droit, et donc un corpus d'informations qui appartient déjà à tous, pour lesquelles les archives représentent avant tout des contenus susceptibles d'être utilisés par d'autres praticiens et non pas exclusivement des informations historiques;
- ils accompagnent plusieurs fêtes et rituels;
- ils sont performatifs et donc interpellent l'autre dans leur action;
- ils sont en partie véhiculés par le langage;
- ils sont peu sujets au questionnement sur l'utilité technique;
- ils s'inscrivent dans un mouvement de revendication (la sauvegarde) par rapport aux arts « non traditionnels », davantage pris en compte dans l'intervention publique en culture dans bon nombre de pays.

En réalité, plus on s'éloigne des systèmes d'informations séculaires consignables et enseignables précis – tels que les chansons, pièces de musique, chorégraphies de danse, systèmes de connaissances et plans techniques détaillés, et, dans une moindre mesure, les gestes complexes comme certains savoir-faire manuels ou encore les contes –, plus le poids du PCI paraît alors reposer exclusivement sur un récit symbolique. Autrement dit, plus on s'éloigne des matières liées à la question de la propriété intellectuelle ouverte, c'est-à-dire des éléments non appropriables par droit d'auteur, brevet ou marque de commerce, plus intervient alors la question du choix politique dans la détermination d'un élément. Une fois démontrée la relative minceur de la « reconnaissance par la communauté » et sa dépendance par rapport à une rente, la nature et le degré de complexité imposé par le matériau culturel en lui-même se révèlent comme une sorte de critère positif, ou en tout cas de preuve claire de transmission de génération en génération. La propriété intellectuelle ouverte devient ainsi un critère automatique quasi suffisant, le seul peut-être, bien qu'il soit non nécessaire. Cela permet d'envisager le PCI pas seulement comme un système de reconnaissance mais également comme un bassin de

contenus traditionnels en action, modifiable et partageable à l'infini. Cela permet d'expliquer que les rares à définir leurs activités comme procédant du patrimoine vivant au Québec à ce jour soient issus des arts traditionnels (et quelque peu de l'artisanat), qui ont formé le nœud des revendications autour du PCI<sup>20</sup>. Cela explique aussi pourquoi la majorité des éléments inscrits sur les Listes de l'Unesco constituent ou comprennent de telles pratiques artistiques.

D'emblée, les arts sont au cœur de l'intervention publique en culture. Ils sont au cœur de ce que « culture » signifie pour la convention de 2005. Ils constituent la raison d'être originelle du ministère de la Culture du Québec, le seul qui soit derechef lié directement par la *Loi sur le patrimoine culturel*. Celui-ci établit des choix esthétiques, en fonction d'un historique de soutien (lui-même basé notamment sur des choix esthétiques) et en fonction de l'idée d'un équilibre (mouvant) entre les secteurs ainsi que, parfois, de revenus industriels anticipés.

Or l'équilibre souhaité à l'époque de la création du ministère de la Culture du Québec il y a plus de 50 ans s'est en partie déplacé. Certains éléments comme la musique, la chanson, le conte ou la danse traditionnels n'ont pas seulement été laissés majoritairement à eux-mêmes; ils surtout été mis en forte compétition avec des éléments davantage subventionnés et institutionnalisés basés sur la création ou l'interprétation d'œuvres originales au point de s'être pratiquement éclipsés de la vie publique – malgré la professionnalisation grandissante d'artistes et d'artisans traditionnels. Il y a bien entendu d'autres facteurs pour expliquer ce passage sous le radar dans plusieurs régions du Québec. Mais le ministère de la Culture et ses sociétés d'État ont certainement agi comme vecteur indirect de marginalisation, de « rareté et de fragilité », et donc aussi paradoxalement comme facteur dans le besoin ressenti de créer un instrument multilatéral à l'Unesco afin de contrer la tendance au déclin de plusieurs pratiques de tradition orale.

On peut mesurer le système de valeur explicite ou implicite du ministère de la Culture en examinant les postes budgétaires par secteur. Un gouffre se creuse alors entre le discours politique sur l'importance du PCI et les ressources réellement octroyées aux éléments qu'il embrasse (pour l'instant dans les communications publiques et au sein d'organisations comme le CQPV). Un écart se révèle autrement dit entre l'importance symbolique et l'importance effective.

On peut par exemple dès maintenant mesurer la place qu'occupe la musique traditionnelle du Québec au sein d'entités publiques ou fortement soutenues comme : le Conservatoire de musique; les ensembles subventionnés (orchestres symphoniques et autres); dans les lieux construits et maintenus grâce à des deniers publics; dans les outils pédagogiques, les recherches et publications universitaires; dans les principaux festivals et événements subventionnés qui présentent de la musique; au sein des camps de formation musicaux; à la radio ou la télé publique; dans le support de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ); etc. On peut ensuite tirer les conclusions qui s'imposent sur l'importance accordée au secteur et à sa relève de même que sur la capacité des associations de musique de tradition orale à se faire entendre par rapport à celles de la musique de tradition écrite. Le calcul de l'équité prendra donc une importance centrale dans la sauvegarde de cet élément du PCI : ce dernier reçoit-il sa juste part des fonds publics destinés à la musique ? Bénéficie-t-il d'un soutien par musicien ou par vente d'enregistrements qui soit comparable aux autres genres ? La réponse, bien qu'elle doive être étayée davantage, est clairement non. Avant même de poser la question de savoir s'il faut laisser s'éteindre tel ou tel aspect du patrimoine immatériel vient la question de l'équité de soutien avec des comparables, car la première se pose légitimement en l'absence de distorsion du marché.

Il devient fallacieux de dire qu'il appartient aux communautés de sauvegarder leur patrimoine, en affirmant par exemple que la littérature de tradition écrite toucherait tous les Québécois alors que la littérature de tradition orale (contes et légendes) n'intéresserait que ses praticiens. Cela constituerait une justification difficilement tenable du *statu quo* dans les politiques culturelles et éducationnelles. Une désignation nationale, nous l'avons vu, voudra plutôt dire qu'un élément sera jugé important pour l'ensemble des Québécois.

### *Les loisirs culturels*

L'une des missions du ministère de la Culture consiste à soutenir les organismes de loisir culturel, c'est-à-dire les associations qui promeuvent l'engagement amateur selon un thème donné. Il peut agir pour ce faire en collaboration avec le ministère des Loisirs (MELS). Encore une fois, l'État devra pouvoir clairement pointer ce qui correspond à du PCI s'il veut engendrer un impact particulier sur ce découpage culturel. Cela nous ramène au dilemme mentionné plus haut, en plus

de devoir déterminer ce que signifie « culturel » par opposition à des loisirs qui ne seraient pas considérés tels. Cela sans oublier la distinction même entre loisir et travail, que le PCI amène à reconsidérer.

La même chose vaudra d'ailleurs pour la formation en métiers d'art vis-à-vis l'artisanat traditionnel.

### *Logique de documentation et logique de production*

Pour les autres domaines, non seulement la caractérisation comme PCI est-elle moins évidente que pour les arts de tradition orale au regard des critères définitionnels, mais le champ de compétence du ministère de la Culture ne concèdera souvent que la création d'études ou d'activités ponctuelles de type historique, ethnologique ou anthropologique sur des phénomènes donnés, cependant que le développement proprement dit de l'élément échoira en priorité à un autre ministère<sup>21</sup>. Le ministère de la Culture sera alors incité à encourager la recherche et la documentation sous le principe général de la culture comme construction sociale.

On pourra étudier la question du PCI dans diverses sphères administratives en observant le type de choix et de possibilités auxquels sont confrontées les autorités publiques en matière de soutien. En plus des choix économiques et culturels au sens large qu'un organe étatique a toujours à opérer – et en plus de la promotion et de la recherche présentes dans tous les secteurs d'intervention –, on constate que les contingences d'action ne sont pas les mêmes dans les différents secteurs d'activités. On remarque qu'un éventuel soutien spécifique au PCI se décline plus ou moins facilement dans certains de ceux-ci, révélant du même coup les limites de l'engagement public. Des considérations scientifiques et règlementaires (médecines traditionnelles, production agroalimentaire), utilitaires (technologie de fabrication artisanale par rapport au prix) ou juridiques (traitement national économique) peuvent par exemple entrer en ligne de compte.

Une distinction paraît se profiler entre les éléments du PCI :

1. les éléments que l'on peut souhaiter ne pas empêcher (religion, rituels, habitudes ordinaires, modes de vie, cuisine, comportements et sentiments individuels, événements privés, secteurs sous l'emprise exclusive de l'offre et de la demande, etc.);
2. ceux que l'on pourrait souhaiter développer avec des fonds publics, sous différentes conditions et pour différentes raisons.

Mon hypothèse est la suivante. Plus on va vers les « éléments que l'on pourrait souhaiter ne pas empêcher », plus ceux qui auront intérêt à mettre de l'avant l'argument PCI différeront des praticiens<sup>22</sup>, et plus alors l'objectif de sauvegarde pourrait se confondre avec l'acte documentaire. De même, plus il s'avère difficile d'identifier clairement un groupe qui pourrait revendiquer formellement un support accru à l'action culturelle, plus il y aura alors de chances que le processus de patrimonialisation se résume à un acte de promotion ponctuel ou à un acte de recherche émis par des spécialistes externes, et donc qu'il forme un patrimoine narratif, c'est-à-dire le résultat d'un travail de consignation et d'explication basé sur des histoires racontées/ des récits de vie/des archives.

Le cas du sapin de Noël est à ce titre exemplaire. On m'a un jour demandé si le CQPV considérait comme du PCI la tradition entourant la décoration de ce bel arbre. Ma réponse fut celle-ci : qu'est-ce que ça change au juste ? Une cascade d'autres interrogations ont montré le caractère relativement banal d'une telle désignation. Qui souhaiterait que cette tradition très répandue soit reconnue par une appellation patrimoniale forte ? Le ministère de la Culture soutient-il davantage la décoration des œufs de Pâques ? Un statut officiel ferait-il vendre davantage de sapins ? davantage de décorations ? Cela rendrait-il les municipalités plus légitimées d'ériger ce que certains considèrent à tort ou à raison comme des symboles religieux ? ferait-il vendre l'hiver québécois aux touristes étrangers ? Le label PCI permettrait sans doute de motiver la création d'études, de livres et d'expositions supplémentaires sur la question, mais est-il besoin de cela pour ceci ? Est-ce bien le dessein recherché ?

Les « éléments que l'on pourrait souhaiter développer », pour leur part, nécessitent de s'inscrire dans une logique d'action culturelle primant sur celle de la documentation, sans quoi leur sauvegarde se transformera en un simple foisonnement de bonnes intentions. C'est là, à mon sens, tout le propos de la Convention de 2003. C'est la raison pour laquelle je préfère utiliser le terme « développement » plutôt que « sauvegarde », comme on développe par exemple un logiciel par contraste avec le simple fait de sauvegarder un fichier. Cela implique un souci du résultat plus proactif. Alors que la logique de production engendre dans son sillage des éléments de documentation (archives, marchandise audio-visuelle, recherche documentaire et couverture médiatique), le contraire n'est pas nécessairement vrai. La documentation n'est en effet nullement garante de la pratique culturelle, bien qu'elle puisse la nourrir à l'occasion.



## **Le PCI comme levier *soft***

L'analyse montre encore une fois qu'il ne reste pratiquement rien des segments de la définition du PCI dans ce qui fonde en réalité les assises opérationnelles du concept. Le PCI représentera au bout du compte l'attribution par un demandeur et/ou un décideur d'une grande importance de quelque chose qui soit d'une beauté, d'une particularité ou d'un symbolisme régionaux, d'une spécialité locale ou d'une utilité (déchue?) exemplaires. Il formera une sorte de logique promotionnelle joutant la culture principale. Il constituera un mécanisme général de continuation plus ou moins complaisant – qui peut également s'analyser comme fait culturel en lui-même. Hormis le jeu politique et diplomatique, il restera surtout une saveur folklorique (dans le sens neutre du terme) qui peut s'interpréter à l'aune de l'évolution de la recherche sur les arts et les traditions populaires.

Maintenant, si la « rareté » et la « fragilité » des traditions et savoirs du patrimoine culturel doivent être prises en compte dans l'équation de sauvegarde, comme le stipule la *Loi sur le développement durable* de 2006; si l'action pour le PCI est conçue dans les politiques publiques comme devant se situer en marge du marché selon une philosophie de stricte « valorisation »; et si les acteurs qui ont le plus intérêt à se réclamer du PCI à l'échelle nationale pratiquent des activités qui ne bénéficient pas d'un soutien fort, alors le PCI représente un outil conceptuel qui doit viser son autodestruction. Le PCI constituerait selon cette supposition une étape intermédiaire vers la réhabilitation d'une pratique au sein de la « culture normale » ou encore, dans l'autre sens, une sorte d'antichambre avant la déréliction complète.

Le PCI constitue quoiqu'il en soit un dispositif normatif de revendication et de reconnaissance qui fonctionnera moyennant l'utilisation d'un certain nombre de principes additionnels. La diversité culturelle<sup>23</sup>, les droits de l'homme et le développement durable sont du lot. Mais c'est tout particulièrement l'équité de soutien qui devrait à nouveau incarner le véritable ingrédient du changement, à défaut de quoi ne pourrait subsister qu'un nouveau grand récit à l'accent nostalgique – l'équité non pas d'emblée intergénérationnelle mais au présent, tout aussi difficile à mesurer qu'elle puisse être. Ainsi, à la faveur d'un défi lancé aux structures existantes, le PCI se convertira non plus principalement en un tableau d'honneur sur un site internet mais aussi, et surtout, en un horizon de refonte du système de valeurs gouvernant les mesures de soutien publiques. Il constituera un ingrédient supplémentaire dans les discours, les choix et la structuration institutionnels autour de la culture au sens large. Un levier sans beaucoup de mordant certes, mais un levier quand même. Un levier qui convie

à une meilleure prise en compte de la culture traditionnelle (notamment de la tradition orale) dans les choix publics nationaux, que ce soit en utilisant l'étiquette « patrimoine immatériel » ou non. Le PCI ne formera plus tant une archéologie historique du présent qu'un projet pour le futur, muni d'un nouveau code de hiérarchisation. Déshabillé de ses haillons rhétoriques, il redevient au final quelque chose comme le « développement d'activités ancestrales en visant en priorité le public/marché intérieur ».

Le système normatif PCI sera-t-il plus performant que la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de l'Unesco? Celle-ci, si elle présentait le défaut d'axer par trop ses efforts sur la documentation, avait le mérite de proposer des mesures claires et applicables, en particulier dans sa section E portant sur la diffusion, et d'appréhender son thème avec un vocabulaire parlant. Elle le faisait sans passer par le détour des listes taxonomiques et de la glose sur la patrimonialisation qu'elles génèrent, qui fait oublier que la véritable patrimonialisation correspond au processus d'institutionnalisation ainsi qu'au soutien public général, et que les postes budgétaires des dépenses gouvernementales et les programmes scolaires en représentent la carte topographique réelle de sauvegarde, à tout le moins dans le contexte québécois.

### **La suite des choses au Québec : critique et programmatique**

L'avenir nous dira si la force morale attachée à l'étiquette PCI engendra des résultats concrets et mesurables à l'échelle nationale. Cela n'est pas sans ranimer la question suivante : pourquoi au juste le ministre souhaiterait-il désigner des éléments culturels en tant que PCI? En effet, si une pratique est véritablement importante pour l'intérêt public, l'avantage de passer par le filtre des listes du PCI pour la développer se montre relativement faible, tout au moins dans les nombreux secteurs où l'État intervient.

Le PCI étatisé en somme une partie de la promotion liée à une discipline, sans nécessairement nationaliser les moyens pour développer cette dernière.

Les résultats préliminaires d'une étude du CQPV signalent d'autre part que les municipalités québécoises ayant déjà inclus le PCI dans leur politique culturelle, parfois depuis plusieurs années (ce qui couvre plus du tiers de la population de la province), ont en réalité réalisé très peu

d'actions et fourni relativement peu de ressources concrètes. Il n'est pas exagéré de qualifier le PCI de coquille vide dans plusieurs de ces cas.

Qu'à cela ne tienne, le Conseil québécois du patrimoine vivant encourage les associations à travailler de pair avec leur administration municipale. L'occasion est belle de reconnaître des porteurs de tradition et de consolider ou de créer avec eux des manifestations culturelles et des structures de mise en marché.

Le Conseil incite également le ministère de la Culture à se doter d'une stratégie spécifique sur le PCI. Celle-ci devra tenir compte des spécificités propres à l'action culturelle. Elle gagnerait en outre à éviter le recours excessif à l'inventaire, outil assez peu adapté au développement culturel, qui envoie au surplus un mauvais message au public et aux institutions concernées, et viser en priorité une logique de production par les praticiens et d'offre de formation.

Voici quelques recommandations en guise d'épilogue :

1. Inscrire des investissements spécifiquement destinés au PCI dans les prévisions gouvernementales, incluant la bonification du soutien au fonctionnement des organismes en patrimoine vivant (formation, recherche, diffusion, demande & offre de service);
2. Accroître la place des arts traditionnels au sein des industries culturelles, en particulier la musique, la chanson, la danse et le conte traditionnels;
3. Prévoir la mise sur pied de stratégies éducatives formelles, à l'oral lorsqu'applicable, en concertation avec les institutions déjà en place;
4. Initier des tables de concertation disciplinaires interinstitutionnelles pour les pratiques traditionnelles ciblées par le Ministre;
5. Vérifier la prise en compte d'éléments du PCI par les diverses instances gouvernementales en vertu de l'Agenda 21 de la Culture au Québec.



1. L'auteur désire remercier Jonathan Roberge, professeur au Centre Urbanisation, Culture, Société de l'Institut national de recherche scientifique, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les nouveaux environnements numériques et l'intermédiation culturelle (NENIC), pour sa lecture rigoureuse et sa disponibilité. Il remercie également le ministère de la Culture et des Communications du Québec pour le mandat d'état des lieux du patrimoine vivant conféré au CQPV, qui a permis en partie la réflexion autour du présent texte.
2. J'entends ici « national » comme désignant entre autres le Québec.
3. Cette appartenance morale induit néanmoins certaines contraintes réglementaires à la propriété, limitant ainsi la jouissance pleine et entière du propriétaire du bien au profit de l'intérêt public.
4. Ce dernier point recèle une problématique complexe, à savoir celle de la propriété intellectuelle des éléments du PCI. Plusieurs articles et essais ont été publiés à ce sujet en plus de travaux menés à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Quelques pays sont en passe d'adopter des types de loi *sui generis* en vue d'assurer une forme de propriété collective de certains éléments du PCI couplée à un système de redevances. Hormis les expressions particulières liées à des éléments traditionnels, qui sont protégées surtout par le droit d'auteur, la question demeure entière quant à la justification de mettre en place un tel système plus contraignant de propriété communautaire. Cela va-t-il à contresens de l'idée de partage, de diffusion, d'échange, de récréation et d'emprunts des cultures depuis toujours à l'œuvre, qui semblait au cœur même de l'idée du PCI comme appartenant à l'humanité sans même de droit moral exclusif? Il apparaît en tout cas que la question, bien qu'abondamment discutée, n'ait pas suscité beaucoup de cas litigieux au Québec. On cite souvent l'exemple des ressources génétiques comme potentiellement conflictuel, en particulier en ce qui a trait aux savoirs indigènes sur les propriétés médicinales de certaines plantes commercialisées sous brevet par des compagnies pharmaceutiques. La question de savoir si ce genre de situation peut se voir réglée à l'intérieur des structures juridiques actuelles demeure pendante au même titre que celle de la viabilité d'un régime de redevances aux communautés et celle de son articulation concrète. Ce genre de cas trimballe au surplus des enjeux de protectionnisme économique ainsi que d'équité citoyenne. Les droits communautaires sont-ils en effet valables seulement pour les petites communautés indigènes? Appliqués à de plus grands ensembles, deviennent-ils un nationalisme indu?
5. *Cadre de l'Unesco pour les statistiques culturelles 2009*, Montréal, Canada, pp.21-22.
6. Sauf peut-être en cas de *refus* manifeste suffisamment relayé par les médias ou par des membres influents d'un groupe.
7. Cf. *supra* note 2.
8. La définition de la Ville de Montréal est plus précise à cet égard : « Le patrimoine culturel immatériel comprend un ensemble de créations, de connaissances et de savoir-faire, de pratiques, d'arts et de traditions populaires encore vivants se rattachant à tous les aspects de la vie en société, ainsi que les instruments, objets et artefacts qui leur sont associés. Il est *porté par la mémoire* et transmis principalement de génération en génération *par l'apprentissage, le témoignage ou par mimétisme*. Il inspire les créations culturelles, marque l'identité de la ville, est conservé et partagé par une diversité de communautés et de groupes socio-économiques et est souvent désigné sous les vocables de 'patrimoine d'expression' et de 'patrimoine vivant' ». VILLE DE MONTRÉAL, *Politique du patrimoine*, 2005, en ligne à [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/patrimoine\\_urbain\\_fr/media/documents/politique.pdf](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/patrimoine_urbain_fr/media/documents/politique.pdf) (p. 13, souligné par moi).

9. Par exemple, en France, « Le label Entreprise du Patrimoine Vivant est une marque de reconnaissance de l'État mise en place pour distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence » ([www.patrimoine-vivant.com](http://www.patrimoine-vivant.com)). Il peut « être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire » (Loi en faveur des PME du 2 août 2005 – article 23).
10. Cf. *Loi sur le développement durable*, 2006.
11. À tout prendre, avec les listes de l'UNESCO, tout le monde se trouve-t-il par définition le touriste de l'Autre. Pour les listes nationales, il n'en va pas nécessairement ainsi.
12. À l'échelle internationale, plusieurs éléments du PCI touchent la culture classique non institutionnelle. Citons par exemple l'équitation classique, la musique classique non occidentale, la religion (sous la forme de processions colorées, de confréries séculières ou de rituels festifs) ou certaines cérémonies ou repas royaux. D'aucuns arguent que ceux qui détenaient déjà un certain pouvoir culturel s'insèrent désormais dans la convention de 2003; que les manifestations qui ne sont pas directement issues de la culture populaire cherchent désormais à accaparer un espace qui n'a pas été conçu pour elles. Le débalancement des pouvoirs et de la reconnaissance qui a mené en partie à la convention en tant que remède à ce même débalancement reviendrait ainsi dans la soupe. Le PCI agit ainsi comme une sorte de synonyme de « culture » en général avec un arrière-goût de production locale. Selon un autre point de vue néanmoins, cette immixtion de la culture institutionnelle mettrait paradoxalement tout le monde sur un pied d'égalité, et ce, à partir du point de référence de la culture populaire, qui forme la majorité des inscriptions au PCI. L'impact de l'ouverture élargie au PCI pour les traits culturels nettement institutionnels demeure à analyser plus en profondeur. Mais d'une façon ou de l'autre, le PCI se voudra dans son ensemble un outil pour élargir les choix culturels opérés par les pouvoirs publics.
13. Cf. p. 16 et 20. Le même Cadre instruit pourtant ailleurs, de façon contradictoire, que « De nombreuses industries culturelles sont majoritairement composées de petites entreprises ou d'entreprises familiales adaptées au développement local » (p.12); qu'il est difficile de classer le travail des artistes dans la catégorie du privé ou du public en raison de la forte teneur en subvention et de la multiplicité de projets entrant en jeu, formant des « activités culturelles où les différents secteurs privés ou publics se renforcent mutuellement » (p. 13); que « La culture n'est pas à l'écart de la société et de l'économie » (p. 17); que « les activités et les acteurs du secteur de la culture pass[en]t constamment de part et d'autre de la frontière entre activités commerciales et non commerciales » (p.21); que le PCI est un domaine transversal qui peut s'appliquer à tous les domaines culturels et périphérique (activités sociales et loisirs) (p.23); et que l'approche du « cycle culturel [...] permet de considérer la culture comme le produit d'un ensemble de processus. Ces activités peuvent ou non être institutionnalisées et régies par l'État » (p.19).
14. UNESCO, Directives opérationnelles de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, par. 116, édition 2012, souligné par moi.
15. Cf. Gianfranco Mossetto, *Aesthetics and Economics*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1993, p. 151, cité in Thèse de doctorat sur l'économie du patrimoine culturel immatériel, Francesca Cominelli, p. 27.
16. Cominelli, *ibid.*, p. 28.

- 
17. Parmi celles-ci : démocratisation, prise en compte de domaines jusque-là négligés, diversité culturelle, promotion culturelle, capital politique, alliances politiques, contrôle des expressions séditeuses en les folklorisant, exaltation de pratiques séculaires jugées identitaires, réponse à des pressions associatives, draper le folklore sous un autre nom plus vendeur, développer les produits du terroir avec une sorte d'appellation (non)contrôlée, bonifier l'offre touristique, donner à voir des éléments qui sont particuliers au pays et qui possèdent une symbolique forte, « mettre à niveau » le système de reconnaissance du patrimoine culturel, etc.
  18. Pour la déclinaison de quelques-uns de ces effets négatifs, voir Antoine Gauthier, « Je me souviens : le patrimoine immatériel au Québec », in *Les mesures de soutien au patrimoine immatériel*, Conseil québécois du patrimoine vivant, Québec, 2012, pp. 137-138.
  19. Cadre Unesco 2009, *op. cit.*, p. 28.
  20. La question est légitime : compte tenu du caractère démocratique du Conseil québécois du patrimoine vivant (CQPV), pourquoi retrouve-t-on dans son membership principalement des artistes pratiquant des éléments de tradition orale et quelques artisans spécifiques ? Il sied ici de renverser le propos en interrogeant précisément l'intérêt qu'auraient eu les autres groupes socioculturels à s'y investir davantage, en particulier avant la promulgation de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
  21. Ce sera en fonction de l'Agenda 21 de la Culture du Québec et de la *Loi sur le développement durable* (art. 6k) que les autres ministères pourront éventuellement collaborer au développement d'éléments du PCI, sans toutefois que des dispositions fermes ne les y incitent. Pour donner des exemples pris au hasard toujours sujets à discussion : la course professionnelle de canot à glace (Sports); l'usage de la langue française (loi 101), les savoirs et pratiques sur les plantes médicinales ou le ramanchage d'os (Santé); les pratiques de type agroalimentaire (Agriculture, Pêcheries et Alimentation); etc.
  22. sauf peut-être dans les cas où la pratique essuie des menaces d'interdiction.
  23. La valorisation de la diversité culturelle comprend aussi un possible obstacle : souhaite-t-on encourager une diversité au niveau *local* ou bien à l'échelle *mondiale* ? Si l'interrogation semble à prime abord superflue, s'il semble correct de penser que les deux vont de pair, la question admet dans les faits une tension potentiellement forte. Le PCI nécessite-t-il une pratique intensive régionale qu'une grande mixité viendrait menacer ? une masse critique de praticiens géographiquement proche, comme dans le cas d'une langue, pour sa viabilité ? Autrement dit, la diversité culturelle planétaire a-t-elle besoin d'une certaine uniformité culturelle locale ? La Convention de 2003 semble viser au premier abord une diversité au niveau international. Le multiculturalisme à la canadienne préconisera plutôt quant à lui une mixité au niveau local, que l'idée de citoyenneté partagée à la québécoise récusera en partie, soulignant que tous les citoyens peuvent partager une culture publique commune sans se replier dans des ghettos culturels, et arguant que l'attirance de la culture anglo-saxonne comme base d'échange rend facile la position du laisser-faire dans les régions anglophones. La « citoyenneté partagée » fera voir l'intégration comme un partage et une plate-forme au dialogue et à la vie commune, non comme une seule contrainte. Le folklore québécois, selon cette logique, inclut déjà a priori les immigrants.

## Bibliographie

Janet Blake (dir.), *Safeguarding Intangible Heritage: Challenges and Approaches*, IAL, UK, 2007.

Chiara Bortolotto (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel, Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011.

CONSEIL QUÉBÉCOIS DU PATRIMOINE VIVANT, *Le patrimoine immatériel dans la législation québécoise*, mémoire sur le projet de loi 82 déposé à l'Assemblée nationale, rédigé par Antoine Gauthier, Québec, nov. 2010.

Fernand Dumont, *Le sort de la culture*, Typo, Montréal, 1995 (1987).

Michel de la Durantaye & Jacques Lemieux & Jason Luckerhoff & Claude Martin (dir.), *Enjeux des industries culturelles au Québec : identité, mondialisation, convergence*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2012.

Daniel Fabre (dir.), *Émotions patrimoniales*, Ethnologie de la France, cahier 27, Maison des sciences de l'homme, Paris, 2013.

Antoine Gauthier (dir.), *Les mesures de soutien au patrimoine immatériel*, Conseil québécois du patrimoine vivant, Québec, 2012.

- « Intangible Heritage in Canada: Political Context, Safeguarding Initiatives, and International Cooperation », in *Building and Sharing ICH information*, 2011 Expert Meeting Report, Corée du Sud, bilingue anglais-coréen, ICHCAP, 2013.
- « Le patrimoine vivant au Québec », in *Culture et recherche* (Les nouveaux terrains de l'ethnologie), no 127, automne 2012, France, pp. 50-51.
- « L'Équité avant l'identité : Pour des résultats mesurables en patrimoine immatériel au Québec », in Actes des Rencontres internationales du patrimoine culturel immatériel en Bretagne (à paraître).

Christian Hottin (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel, Premières expériences en France*, Internationale de l'imaginaire, numéro 25, Maison des cultures du monde, Babel, Paris, 2011.

Nathalie Heinich, *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*, Maison des Sciences de l'Homme, coll. « Ethnologie de la France », Paris, 2009.



Lyn Hughes, *Cultural Policy and the Cultural Economy: A Critical Analysis of the Effects of Cultural Policy on Cultural Economic Development at the Local Level*, Northern Illinois University, 2011.

INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO, *Cadre pour les statistiques culturelles*, Montréal, 2009.

Chérif Khaznadar (dir.), *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?*, Internationale de l'imaginaire, numéro 27, Maison des cultures du monde, Babel, Paris, 2012.

Toshiyuki Kono (dir.), *Intangible Cultural Heritage and Intellectual Property*, Intersentia, Portland, 2009.

*Loi sur le patrimoine culturel*, LRQ, c P-9.002, Québec 2011.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, *Un regard neuf sur le patrimoine culturel* (Livre vert), 2007.

— *La politique culturelle du Québec : Notre culture, notre avenir*, 1992

Jonathan Paquette (dir.), *Cultural Policy, Work and Identity: The Creation, Renewal and Negotiation of Professional Subjectivities*, Ashgate, Burlington, 2012.

Laurajane Smith & Natsuko Akagawa (dir.), *Intangible heritage*, New York, Routledge, 2008.

David Throsby, *The Economics of Cultural Policy*, Cambridge University Press, 2010.

UNESCO, *Textes fondamentaux de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, édition 2012, Unesco, Paris, 2012.

*conseil québécois du*  
*patrimoine*  *vivant*

310 boulevard Langelier, bureau 242, Québec, (Qc) G1K 5N3  
**418.524.9090** • [info@patrimoinevivant.qc.ca](mailto:info@patrimoinevivant.qc.ca)  
**patrimoine-immateriel.qc.ca**

À la faveur d'un questionnement sur la définition du patrimoine immatériel, l'auteur tente de circonscrire les fondements politiques, anthropologiques et juridiques du concept. Il en résulte un terrain friable où l'on a tôt fait de s'enfoncer. Quelques perches théoriques peuvent être utilisées pour rattrapper en partie le concept. Mais son applicabilité dans les actions et les politiques culturelles au niveau national demeurera fortement empreinte de considérations politiques. Le cas du Québec, avec sa *Loi sur le patrimoine culturel*, sert de fil conducteur à l'analyse.